

## PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### ARRETE 2025 PSF-MVA/SO2A N°21

portant décision d'autorisation budgétaire et  
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »  
au titre de l'année 2025

applicable aux personnes hébergées  
EHPAD La Fontaine Du Jeu LES HERBIERS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération X-B 1 du Conseil Départemental du 12 décembre 2024 fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age, Handicap, Enfance et Famille pour l'année 2025 ;
- VU la délibération X-C 1 du Conseil départemental du 12 décembre 2024 relative au Schéma Vendée Autonomie 2020-2024 – Actions de soutien aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté d'autorisation conjoint ARS-PDL/DDOSA/DPPA/N°46/85 et 2023PSF-DAPAPH/SO2A n°212 en date du 13 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD La Fontaine du Jeu aux HERBIERS par la création par transformation de places d'une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) de 12 places ;
- VU le courrier conjoint ARS/CD en date 16 février 2024 sur la mise en place de l'expérimentation d'un accueil de nuit au sein de l'EHPAD La Fontaine du Jeu ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2025 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

**EHPAD La Fontaine Du Jeu**  
 6 Rue Saint Etienne  
 85500 LES HERBIERS

Section Hébergement

Produits de la tarification 6 111 158,53€

Section Dépendance

**Total des dépenses 2 082 049,36 €**

Produits de la tarification 1 807 875,36 €

Financements complémentaires au titre des accueils temporaires 144 000,00 €

Dotation complémentaire au titre de l'UPHA 90 000,00 €

Financements complémentaires au titre des PHA 25 824,00 €

Financements complémentaires au titre des personnes de moins de 60 ans 14 350,00 €

**Total des recettes 2 082 049,36 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025** :

TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

PRESTATIONS	TARIFS
Accueil de Jour repas compris	44,56 €
Hébergement Temporaire 1 personne	71,75 €
Hébergement Temporaire 2 pers./p.	62,39 €
Studio A	67,74 €
Studio B	74,84 €
T1	59,27 €
T1 30 m2	65,95 €
Unité PA Désorientées	69,08 €
Accueil de nuit	57,00 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	23,44 €
Groupe 2	14,87 €
Groupe 3	6,31 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 84,73 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE		ACCUEIL DE JOUR	
Groupe 1	22,39 €	Groupe 1	34,78 €
Groupe 2	22,39 €	Groupe 2	34,78 €

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à tous les résidents hors département.

Pour 2025, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 760 € par place autorisée soit une dotation annuelle de 144 000 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 6,31 €.
- accueil de jour : 40 % du tarif dépendance du talon modérateur correspondant au groupe 3, soit 2,52 €.

**ARTICLE 4** – Pour 2025, pour les personnes handicapées âgées (PHA) de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2024, une dotation complémentaire annuelle de 2 152 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 25 824 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour 2025, pour les personnes âgées de moins de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2024, une dotation complémentaire annuelle de 7 175 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 14 350 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour 2025, pour l'unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) autorisée, un forfait annuel de 90 000 € est versé, soit une dotation qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut les dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour, des PHA, des moins de 60 ans et de l'UPHA, est fixé pour l'année 2025 à :  
**1 503 645,96 €**

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 1 229 471,96 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 86 400,00 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 57 600,00 €
- Forfait PHA : 25 824,00 €
- Forfait moins de 60 ans : 14 350,00 €
- Dotation complémentaire au titre de l'UPHA : 90 000,00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et des dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour, des PHA, des moins de 60 ans et de l'UPHA fixés ci-dessus, soit : 125 303,83 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 102 456,00 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 7 200,00 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 4 800,00 €
- Forfait PHA : 2 152,00 €
- Forfait moins de 60 ans : 1 195,83 €
- Dotation complémentaire au titre de l'UPHA : 7 500,00 €

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 085-228500013-20250214-AR20250214\_21-AR

SLOW

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 1 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de la Maison Vendée Autonomie, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, le **14 FEV. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,  
Le Directeur de la Maison Vendée Autonomie

François MENIER



Notifié à l'établissement le **19 FEV. 2025**